

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du GERS, dans sa séance du 4 Février 1943.

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le pont-barrage de Geleneuve et ses abords immédiats sur le territoire des communes de BARRAN, MIRANES et l'ISLE-DE-NOE (Gers), comprenant les parcelles 188, 188bis, 189, 190 et 191p. de la section H du plan cadastral de BARRAN et les parcelles 235 et 236 de la section B du plan cadastral de MIRANES, le plan d'eau de la Baise et du canal du moulin et le corps du pont-barrage.

Délimitation:du site :

- Au Nord - une ligne perpendiculaire au chemin vicinal qui suit la rive gauche de la Baise et aboutissant à 20m. en aval du confluent de la Baise et du canal du moulin.
- A l'Est - une ligne joignant le point ainsi défini à un point situé à 10m. en amont du moulin et à 10m. de la rive droite de la Baise, la rive droite de la Baise jusqu'au moulin, le pont barrage, la rive gauche jusqu'au confluent du ruisseau servant de limite entre les communes de MIRANES et de l'ISLE-de-NOE, le ruisseau jusqu'au pont du chemin de Grande communication n°79.

A l'Ouest - le chemin vicinal qui suit la rive gauche de la
Baïse jusqu'à la perpendiculaire définie plus
haut.

Propriétaire intéressé:
AMADE Jean (Vve) a Geleneuve Barran (Gers)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la préfecture aux Maires des communes de
Barran, Miranes, l'Isle-de-Noë (Gers) et au propriétaire inté-
ressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de
son exécution.

Paris, le 5 DECE 1944

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture

